

**Convention de mise à disposition du service de la police municipale de BERNAY avec
la commune de MENNEVAL**

Entre d'une part : La Commune de Bernay
Hôtel de Ville
Place Gustave Héon
27300 BERNAY

Représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Lyne Vagner, en vertu d'une délibération n° XXX en date du XXX

et d'autre part : La Commune de Menneval
12 Route de ROUEN
27 300 MENNEVAL

Représentée par son Maire en exercice, Madame Françoise CANU, en vertu d'une délibération n° XXX en date du XXX

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur la commune de Menneval, il apparaît opportun de mettre en commun des agents de police municipale, à titre expérimental, pour une durée d'un an renouvelable deux fois maximum.

A cet effet,

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-1 permettant aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,
- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale,
- Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale
- Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,
- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
- Vu l'avis favorable du comité technique de la Ville de Bernay en date du 05 mai 2022

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La convention a pour objet de créer une police municipale pluricommunale afin de mettre à disposition la police municipale de la commune de Bernay (ci-après désignée « commune d'origine ») au profit de la commune de Menneval (ci-après désignée « commune d'accueil »).

Les agents de la police municipale de la commune de Bernay assurent, en dehors de leur résidence administrative d'origine, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences pour des interventions définies préalablement et collégialement par les maires concernés.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité directe du maire de cette commune.

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé et transmis aux maires des communes concernées.

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé conjointement par les parties.

ARTICLE 2. CREATION ET ROLE D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE

Une commission intercommunale de pilotage et de suivi devra être créée.

Elle sera chargée de définir les principes d'organisation de l'activité et de fixer le temps de présence des agents mis à disposition sur le territoire de la commune de Menneval.

Elle sera chargée également du suivi et de l'évaluation de l'activité du service de police municipale pluricommunale.

Elle sera composée du maire de chaque commune ou de son représentant, du responsable de la Police pluricommunale et éventuellement de son représentant désigné. Elle se réunira au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire, selon un planning établi. A la demande d'un des maires ou du responsable de la police municipale pluricommunale, des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu.

ARTICLE 3. PERSONNEL ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le personnel relevant de cette mise à disposition correspond à l'ensemble des policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique de la Ville de Bernay.

Les agents de la police devront se conformer à la note de fonctionnement de la police pluricommunale (annexe). Le travail de ces agents, mis à disposition de plein droit, est organisé par la commune de Bernay

ARTICLE 4. STATUT DU PERSONNEL

Rémunération

La commune d'origine versera aux agents concernés par la mise à disposition l'ensemble de la rémunération.

Congés annuels

Ils bénéficient du régime des congés annuels en vigueur au sein de la commune de Bernay.

Formations

Cette manière supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont bénéficient les agents.

Arrêté de mise à disposition

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

ARTICLE 5. ORGANISATION DU SERVICE ET CONDUITE DES OPERATIONS

Le responsable de la police municipale de Bernay est responsable des opérations menées sur le territoire des communes de Bernay et de Menneval. En son absence, la mission est assumée par son adjointe. La prise et la fin de service des agents a lieu au poste de police municipale de Bernay.

Sauf dispositions contraires (congés, formation, maladie, urgences, événements ponctuels, etc.), des patrouilles sont organisées selon la disponibilité opérationnelle des agents et les nécessités de service.

ARTICLE 6. MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences, lesquelles sont précisées à l'article 1 de la présente convention, des besoins faisant ressortir les priorités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens
- Maintenir le bon ordre sur les voies publiques
- Assurer la sureté par la prévention d'actes malveillants
- Veiller à la tranquillité publique
- Maintenir la salubrité publique
- Faire respecter les arrêtés de Police du Maire
- Gérer les véhicules en stationnement abusifs et les abandons de véhicules sur la voie publique
- Prévenir et déclencher l'envoi des secours nécessaires lors d'accident
- Seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de Police Judiciaire.
- Rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- Constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.
- Constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.
- Rédiger et transmettre les écrits professionnels à la hiérarchie

ARTICLE 7. CONVENTION DE COORDINATION

Une convention de coordination sera établie entre les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police pluricommunale conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure

ARTICLE 8. CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition bénéficieront, dans leur administration d'origine et par leur responsable de service, d'un entretien professionnel individuel au cours de chaque année, à duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi. En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine sera saisie par le directeur du service.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS MIS EN COMMUN ET UTILISATION DES LOCAUX

Les équipements mis en commun seront centralisés sur la commune de Bernay. Une analyse des besoins sera étudiée au terme de l'expérimentation

ARTICLE 10. ARMEMENT

La commune de Bernay est chargée des démarches pour l'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par les articles R. 511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure et utilisés par les agents de police municipale mis en commun.

Les policiers municipaux seront dotés de

- bâton télescopique de protection
- pistolet à impulsions électriques
- tonfa
- aérosol incapacitant ou lacrymogène

Les nouvelles demandes individuelles de port d'armes seront effectuées conjointement par l'ensemble des maires sollicitant la mise en commun des agents de la police municipale.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires et indispensables concernant ses véhicules de police et son personnel. Chaque commune assumera seule toute défaillance à la présente convention et supportera les frais occasionnés.

La commune d'accueil devra en être obligatoirement informée et destinataire d'une copie des documents délivrés.

ARTICLE 12. PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'ACTIVITE

La commune de Bernay supportera seule :

- Tous les frais de rémunération
- Les autres charges de fonctionnement du service, destinées à assurer le bon fonctionnement du service (carburants, matériel de bureau, registres, cartes professionnelles, matériel de communication, etc.).

En contrepartie de la mise à disposition des effectifs de la police municipale de Bernay au profit de la commune de Menneval, la commune de Bernay percevra la somme de 42 215 € annuellement a prorata temporis, correspondant à un temps de travail effectif de 1 653 heures par an.

Le temps de travail effectif comprend la présence physique sur votre commune, les périodes de formation, la rédaction des écrits professionnels, l'habillement, la prise en compte des équipements, l'entretien des véhicules, l'entraînement physique et les réunions éventuelles.

Le montant de la participation annuelle versée par la commune de Menneval pourra être réévalué d'un commun accord entre les parties si le temps de présence sur cette commune, défini par la commission intercommunale, devait s'accroître de manière significative en cours d'exécution de la convention.

Un avenant sera signé afin de réévaluer, en cours d'année, le montant de la participation annuelle en cas d'augmentation des frais de rémunération et autres charges de fonctionnement, afin de répercuter à la Commune de Menneval ces hausses.

La Commune de Menneval s'engage à procéder au paiement de cette somme au plus tard au 31 décembre de chaque année contractuelle.

Selon les cas, un titre ou mandat sera fait entre les communes.

Certains investissements communs pouvant servir dans l'intérêt de la mise en commun des moyens de police, seront effectués après concertation des deux communes, la commune de Menneval prenant à sa charge une partie des investissements. A ce titre, un avenant à la convention sera réalisé afin de définir la part due par chacune des parties.

ARTICLE 13. DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2022, ou du lendemain de la signature de la convention si elle intervient ultérieurement. Elle est établie pour une durée d'un an et sera reconduite tacite reconduction, par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra excéder au total 3 ans, sauf dénonciation adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance annuelle

Les parties peuvent par ailleurs, sans faute de la partie adverse, résilier la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation en d'année d'exécution emporte le recalcul au prorata-temporis du montant de la participation annuelle.

ARTICLE 14. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

Conformément à l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée au Préfet de l'Eure après signature.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile pour l'exécution de la présente convention à leur hôtel de Ville respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, le **XXX**

Pour la commune de Bernay, Son Maire Marie-Lyne VAGNER	Pour la commune de Menneval, Son Maire Françoise CANU
--	---